

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																																	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">VOIE NORMALE</th> <th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th> </tr> <tr> <th>Six mois</th> <th>Un an</th> <th>Six mois</th> <th>Un an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td> <td>1.400 frs</td> <td>2.500 frs</td> <td>2.200 frs</td> <td>3.700 frs</td> </tr> <tr> <td>États Communauté</td> <td>1.400 frs</td> <td>2.500 frs</td> <td>2.400 frs</td> <td>4.300 frs</td> </tr> <tr> <td>France</td> <td>1.800 frs</td> <td>3.000 frs</td> <td>3.200 frs</td> <td>5.500 frs</td> </tr> <tr> <td>Étranger</td> <td>1.800 frs</td> <td>3.000 frs</td> <td>3.200 frs</td> <td>5.500 frs</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Prix du numéro : Année courante : 80 frs - Année précédente : 85 frs</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 180 frs</td> </tr> </tbody> </table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	France	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	Étranger	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	Prix du numéro : Année courante : 80 frs - Année précédente : 85 frs					Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 180 frs					<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">ANNONCES ET AVIS DIVERS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La ligne.....</td> <td>55 francs</td> </tr> <tr> <td>Chaque annonce répétée.....</td> <td>Moitié prix</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(Il est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Compto. postal : 45-20 - DAKAR</td> </tr> </tbody> </table>	ANNONCES ET AVIS DIVERS		La ligne.....	55 francs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix	(Il est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		Compto. postal : 45-20 - DAKAR	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																																
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																															
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																																															
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																															
France	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																															
Étranger	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																															
Prix du numéro : Année courante : 80 frs - Année précédente : 85 frs																																																			
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 180 frs																																																			
ANNONCES ET AVIS DIVERS																																																			
La ligne.....	55 francs																																																		
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix																																																		
(Il est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)																																																			
Compto. postal : 45-20 - DAKAR																																																			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
31 mai..... Décret n° 61-221 M.INT.-A.P.A. fixant la date
d'une élection partielle à l'Assemblée nationale 828

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-221 M.INT.-A.P.A. du 31 mai 1961
fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de
l'Assemblée nationale;
Vu la démission de son siège de député à l'Assemblée nationale
présentée par M. Georges Larché, élu député le 22 mars 1959 par
le collège électoral de la 6^e circonscription (Sine-Saloum);

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège des électeurs de la
6^e circonscription (Région du Sine-Saloum), est convoqué le
dimanche 16 juillet 1961 afin de procéder à l'élection d'un
député à l'Assemblée nationale en remplacement de
M. Georges Larché, démissionnaire.

Art. 2. — L'élection aura lieu au scrutin uninominal à
un tour.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le 16 juillet 1961 à
8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Art. 4. — La campagne électorale sera ouverte le
vingtième jour précédant la date du scrutin, soit le lundi
26 juin à 0 heure.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
et affiché le 16 juin au plus tard, dans les chefs-lieux des
cercles et des arrondissements, ainsi que dans les mairies
de la Région du Sine-Saloum.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.